



## MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES DANS LE CONTEXTE DE CRISE SANITAIRE - JUIN 2020

Dès le début de la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place des mesures fortes de soutien pour les entreprises. Un troisième projet de loi de finances rectificative a été présenté mercredi 10 juin en Conseil des ministres afin de renforcer tous les dispositifs d'aides, déjà mis en œuvre, aux secteurs économiques les plus touchés par la crise.

**Face aux conséquences économiques et sociales de la crise, les dispositifs d'urgence en faveur des salariés et des entreprises ont été prolongés et leurs moyens augmentés** pour atteindre au total près de 136 milliards d'euros destinés au soutien à l'économie, à l'emploi, aux collectivités territoriales et aux plus précaires, contre 110 milliards d'euros prévus à la fin avril.

### Les dispositifs d'aides aux entreprises

#### L'exonération de cotisations et de contributions sociales patronales

L'exonération de cotisations et contributions sociales patronales est prolongée. Elle est toutefois associée à un crédit de cotisations, dont le coût est estimé à 3 milliards d'euros. Elle doit permettre de réduire les passifs sociaux (indemnités de fin de carrière, de licenciement, engagements de retraite ou de préretraite) rapidement et massivement, soutenant ainsi la reprise d'activité.

Elle s'adresse notamment aux :

- TPE et PME des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien ;
- TPE ayant été frappées d'une interdiction d'accueil du public, en particulier dans le secteur du commerce de détail non alimentaire.

**Pour les échéances du 15 mars au 31 mai 2020, les reports de cotisations et contributions ont représenté 18,7 milliards d'euros de cotisations reportées pour les employeurs du régime général, du régime agricole et auprès de l'AGIRC-ARRCO (soit 29% des cotisations dues sur cette période).**

Des remises de cotisations patronales sur demande pour les petites entreprises qui auront subi une perte d'activité supérieure à 50% pourront également être accordées. Toutes les entreprises pourront par ailleurs bénéficier d'un étalement long, jusqu'à 36 mois, pour payer les cotisations reportées.

#### Report du stock de créances en arrière de leur déficit

Le PLFR 3 permet de réévaluer l'impôt pour les entreprises durement touchées par la crise. Celles qui auraient déclaré des bénéfices au moment de leur déclaration d'impôts pourraient soustraire à ces bénéfices les éventuels déficits accumulés en raison de la crise sanitaire. Au lieu d'attendre les 5 années normalement prévues, ces entreprises pourront demander dès 2020 le remboursement immédiat de leurs créances. Les entreprises clôturant leur exercice en 2020 bénéficieront ainsi d'un soutien en trésorerie dès 2020, à hauteur de 0,4 milliard d'euros.

## Le fonds de solidarité

Les moyens du fonds de solidarité ont été renforcés à hauteur de 8 milliards d'euros dans le PLFR 3, complétés par une contribution des sociétés d'assurance à hauteur de 400 millions d'euros.

Ce fonds fonctionne via deux volets :

- Une aide défiscalisée de 1 500 euros.
- Une aide complémentaire de 2 000 à 5 000 euros qui pourra être délivrée aux entreprises employant au moins un salarié en cas d'impossibilité de régler leurs dettes à 30 jours et s'étant vu refuser un prêt de trésorerie bancaire. Les régions sont en charge de l'instruction et du versement de ce second volet.

Les TPE, commerçants, artisans, indépendants, libéraux, agents économiques (sociétés et associations de moins de 11 salariés) peuvent, selon certaines conditions, bénéficier de ce fonds.

**Au 18 mai 2020, près de 2,4 millions d'entreprises avaient bénéficié du premier volet de ce dispositif, correspondant à une aide de 1 500 euros au maximum, pour un montant total d'aides versées de 3,3 milliards d'euros.**

## 300 milliards de prêts garantis par l'État

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises de toute taille et quelle que soit leur forme juridique (sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations, fondations ayant une activité économique), pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État (PGE) pour soutenir leur trésorerie.

**Le dispositif de PGE à hauteur de 300 milliards d'euros se poursuit, avec près de 86 milliards d'euros de PGE validés au 8 juin.**

Pour rappel, le Médiateur du crédit offre par ailleurs une aide pour les entreprises qui souhaiteraient rééchelonner leur crédit.

## Les mesures pour l'emploi

### Activité partielle

Les moyens de l'activité partielle ont été renforcés à hauteur de 31 milliards d'euros dans le PLFR 3, avec un cofinancement de l'UNEDIC à hauteur de 1,7 milliard d'euros.

L'activité partielle s'adresse aux entreprises qui subissent :

- soit une réduction de la durée habituelle de temps de travail de l'établissement ;
- soit une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement ;
- soit des difficultés d'approvisionnement ;
- soit l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.).

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84% du net) à ses salariés. **L'État prend en charge la totalité de l'indemnisation d'activité partielle fixée à 70% de la rémunération jusqu'à 4,5 SMIC.** L'employeur peut choisir de compléter jusqu'à 100% du salaire net. Les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires, en raison de la crise sanitaire, comme le tourisme, la restauration ou la culture, ont bénéficié d'une prise en charge à 100%.

**Au total, 13 millions de salariés étaient concernés au 2 juin par le dispositif d'activité partielle.**

## L'apprentissage

Un dispositif exceptionnel pour l'apprentissage, à hauteur de 300 millions d'euros pour 2020, est créé pour financer une prime à l'embauche d'un apprenti jusqu'à la licence professionnelle, dont le montant s'élèvera à 8 000 euros pour les majeurs et de 5000 euros par apprenti mineur.

Cette prime à l'embauche exceptionnelle se substitue à l'aide unique à l'apprentissage pour la première année des contrats d'apprentissage conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021 dans les entreprises de moins de 250 salariés et dans les entreprises de plus de 250 salariés recrutant au moins 5% d'apprentis.

## La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Pour rappel, le Gouvernement a décidé de prolonger et d'amplifier la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat qui avait été mise en place dans le cadre des mesures d'urgence visant à faire face à la crise des gilets jaunes. La date limite de versement de la prime est reportée du 30 juin au 31 août 2020.

- Toutes les entreprises pourront verser cette prime exceptionnelle, exonérée, jusqu'à 1000 euros, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu.
- Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2000 euros. La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée, comme la date limite de versement de la prime, au 31 août 2020.

## Des assouplissements entre les entreprises et leurs partenaires

### Report de paiement des factures et du loyer

Pour rappel, les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'État et les régions peuvent bénéficier de droit au report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.

### Les délais de paiement

Pour rappel, la Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières un plan de remboursement (d'apurement) sous forme de délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales en toute confidentialité.

### Les travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants bénéficient, eux aussi, de nombreuses mesures de soutien :

- *Le report de cotisations et de contributions sociales*

Les travailleurs indépendants bénéficient depuis le 12 mars 2020 d'une mesure de suspension d'office du prélèvement des acomptes mensuels et trimestriels de leurs cotisations et contributions sociales.

**Depuis cette date, près de 96% des échéances de cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants courant sur la période de mars à mai 2020 ont été reportées, représentant près de 4,7 milliards d'euros.**

- *L'aide forfaitaire pour les travailleurs indépendants*

Le PLFR 3 transforme ce report des cotisations en un dispositif d'aide forfaitaire en faveur des travailleurs indépendants qui permettra de prendre en charge tout ou partie des cotisations et contributions des travailleurs indépendants éligibles. La réduction applicable est limitée au niveau total des cotisations et contributions de sécurité sociale dues.

**On estime à environ 400 000 le nombre de travailleurs indépendants qui pourraient être éligibles au dispositif.**

- Les plans d'apurement

Les travailleurs indépendants seront également éligibles à des plans d'apurement de leurs cotisations et contributions sociales, dans des conditions proches de celles accordées aux employeurs. Ainsi, l'ensemble des travailleurs indépendants bénéficieront de ces plans d'étalement, y compris au titre des dettes antérieures à la période.

Les plans d'apurement seront proposés par les organismes à compter de l'été, au moment de la reprise de l'activité de la plupart des entreprises. Les plans prévoient des échéances de remboursement étalées à compter du mois de septembre. En cas de difficulté ou de nouvel impayé, les plans seront réadaptés pour tenir compte de ces impayés. Aucune majoration ou pénalité de retard ne sera appliquée en cas de conclusion des plans qui pourront intégrer l'ensemble des dettes antérieures.

- Le fonds de solidarité

Les travailleurs indépendants ont également bénéficié, comme l'ensemble des très petites entreprises respectant les critères d'éligibilité, des aides du fonds de solidarité.

- Le mécanisme d'indemnités de pertes de gains pour les commerçants et artisans

Ce mécanisme a été voté jeudi 2 avril 2020 à l'unanimité lors de l'assemblée générale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), présidé par la CPME.

Cette aide est versée par le CPSTI. Elle est modulable en fonction du niveau de cotisations de chacun et peut atteindre jusqu'à 1 250 euros. Elle est uniquement conditionnée au fait d'être en activité le 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et est cumulable avec le fonds de solidarité.

**Cette aide concernerait près de 1,5 million de personnes. Elle représenterait une ponction exceptionnelle de 1,5 milliard d'euros dans le régime complémentaire des indépendants fort de ses 17,2 milliards de réserves (au 31 décembre 2019).**

- Les artistes-auteurs

Afin de tenir compte de leurs spécificités, les 270 000 artistes-auteurs (écrivains, compositeurs de musique, illustrateurs, peintres, graphistes, etc.) ainsi que leurs diffuseurs ont bénéficié de mesures équivalentes de report du paiement des cotisations sociales, pour l'ensemble des échéances trimestrielles de déclaration et de paiement pour les artistes-auteurs et le paiement des cotisations au 15 juin pour les diffuseurs.

Par ailleurs, les artistes-auteurs affectés par la crise peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide du fonds de solidarité pour les travailleurs indépendants, ainsi que, selon les secteurs, d'une aide versée par des établissements publics culturels.

Ils peuvent en outre bénéficier d'indemnités journalières pour garde d'enfants ou personnes vulnérables dans des conditions dérogatoires au droit commun. Cette mesure a été prolongée au-delà

du 1<sup>er</sup> mai pour les artistes-auteurs, qui contrairement aux salariés ne bénéficient pas du chômage partiel.

### Les travailleurs non-salariés

Pour les travailleurs non-salariés qui rencontrent des difficultés économiques du fait de l'état d'urgence sanitaire, le PLF 3 les autorise à débloquer de manière anticipée une partie de leur épargne retraite. Les sommes rachetées dans ce cadre seront exonérées d'impôt sur le revenu, afin de garantir le bénéfice de l'intégralité de l'épargne ainsi mobilisée pour le travailleur non salarié.

Les contrats dits « Madelin » ou « Madelin agricoles » ainsi que les plans d'épargne retraite individuels issus de la loi « Pacte » pourront faire l'objet d'un rachat total ou partiel par les assurés ou titulaires ayant le statut de travailleurs non-salariés, dans la limite de 2 000 euros par assuré ou titulaire.

L'assuré, le titulaire ou la personne morale dont il est le dirigeant ou l'associé devra être ou avoir été éligible au fonds de solidarité et la demande de rachat devra être formulée auprès de l'assureur ou du gestionnaire avant le 15 novembre 2020.

Comme pour l'ensemble des prestations des contrats d'épargne retraite, ces rachats resteront soumis aux prélèvements sociaux. Toutefois, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2020, les sommes rachetées dans ce cadre seront exonérées d'impôt sur le revenu afin de garantir que le travailleur non salarié pourra bénéficier encore davantage de l'épargne ainsi débloquée.

